

Formation du personnel.—La Commission a établi en 1947 une Division de la formation du personnel chargée d'organiser et de diriger un programme méthodique de formation s'étendant à tout le service. Le programme de la Commission est une entreprise commune à laquelle collaborent les ministères de l'administration fédérale, dont la plupart ont un service de formation parallèle. La division s'occupe avant tout de coordination. Elle favorise et organise les œuvres de formation; forme des moniteurs au bénéfice des ministères; prépare et, dans certains cas, offre des cours d'application générale à tous les ministères; publie des brochures et autres ouvrages de formation; aide les ministères à adapter la formation à des besoins particuliers; et fait fonction de centre d'échange de renseignements concernant les questions de formation.

Avancement.—Un des grands objectifs de la loi du Service civil est de créer un service de carrière. Aussi l'avancement, comme la nomination, se fonde-t-il sur le mérite, assurant ainsi la mise en œuvre d'un régime équitable à cet égard. La méthode actuelle s'arrête à trois facteurs: ancienneté ou états de service, compétence des candidats dans leur emploi actuel et aptitude à remplir les postes vacants. Une cote automatique d'ancienneté est attribuée par la Commission et des cotes de compétence et d'aptitude sont attribuées par le ministère intéressé. Des rouages, relevant de la Commission, sont établis pour permettre aux employés qui croient que leurs qualités ne sont pas correctement évaluées de faire appel.

Classement des emplois et traitements.—La loi du Service civil prévoit le classement des emplois du service public. Un système de classement a été institué en 1919 en vertu duquel tous les emplois comportant des fonctions et des responsabilités semblables sont classés de la même manière et rémunérés également. Chaque emploi a son titre. Il comporte un ensemble de fonctions particulières dans l'organisme dont il relève et, de ce fait, suppose un ensemble de qualités chez les titulaires. Les emplois comportant des fonctions semblables sont groupés sous un titre commun et constituent une catégorie dont les différentes classes commandent un échelon particulier de responsabilités.

La détermination des taux de rétribution de chaque classe est la responsabilité permanente de la Commission, et des relevés des traitements et des salaires sont effectués constamment. Dans la fonction principale de la Commission,—le recrutement,—c'est le classement qui est le grand ressort puisqu'il comprend l'établissement de normes de qualités requises pour chaque classe d'emploi.

Organisation et méthode.—Ces dernières années, on a pris de plus en plus conscience du rôle que jouent dans une saine administration les méthodes d'organisation modernes. La Commission a mis sur pied, en 1948, un Service de l'organisation et des méthodes pour étudier les problèmes d'administration de concert avec les fonctionnaires directement responsables de grands secteurs de l'administration. En résumé, le service fournit une assistance pratique aux ministères et autres organismes de l'État par l'examen systématique de leur structure, de leur activité et de leurs procédés et méthodes de travail. Ses facilités croissantes sont à la disposition gratuite de tous les ministères.